



# APGTP

Association du paritarisme  
Salariés - Employeurs

## Représentants des Employeurs

Mesdames, Messieurs Amandine BOUCHON (UNGE), Alain PAPE (UNGE), Rémi GEORGE (UNGE), Thierry PRUVOST (UNGE), Claude DHOMBRES (UNGE), Christophe SUSSET (UNGE), Dominique TROUILLOT (CSNGT), Ange-Lucien GUIDICELLO (CSNGT), Julien GUERRY (CSNGT), Fabrice BUNOUF (SNEPPIM)

## Représentants des Salariés

Madame, Messieurs Brigitte AMBAL-RIBAS (FO), Gaétan NUGUES (FO), Sébastien GI-RAULT (CFDT), Fabrice DUVEAU (CFDT), Frédérique BONIVILLO (CFTC), Thierry VEY (CFTC), Laurent TABBAGH (CGT), Olivier MUNOZ RODEA (CGT), Christian BAYLET (CFE-CGC)

## Représenté

Christian BAYLET (CFE-CGC) représenté par Brigitte AMBAL-RIBAS (FO)

## Présidente

Virginie CHAVEROT (Ministère du Travail)

## Délégué Général

Sébastien CHATAIN

**COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (CMP) DU JEUDI 29**

**OCTOBRE 2015**

*APGTP : 54, Boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS*

RELEVÉ DES

Commission Mixte Paritaire

54 boulevard Richard Lenoir 75011 PARIS - Tél : 01 55 28 14 90 [contact@apgtp.fr](mailto:contact@apgtp.fr) [www.apgtp.fr](http://www.apgtp.fr)

## TABLE DES MATIERES

I.	APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR.....	3
III.	POINT D'INFORMATION SUR L'OMPL ET LA CPGRP.....	3
1.	OMPL.....	3
2.	CPGRP.....	3
IV.	NÉGOCIATION SUR LA PÉRIODE D'ESSAI.....	3
1.	Révision des articles de la Convention Collective sur la période d'essai des salariés.....	3
a)	Proposition de l'UNGE.....	3
V.	ACCORD CONTRIBUTION FORMATION N° 5.....	4
VI.	NÉGOCIATION SUR LES TEMPS DE DÉPLACEMENT.....	4
1.	Point d'étape.....	4
VII.	POINT TECHNIQUE SUR LES FORFAITS JOURS.....	4
VIII.	POINT TECHNIQUE SUR LE PACTE DE RESPONSABILITÉ.....	5
IX.	POINT D'ÉCHANGE SUR LES CPR.....	5
X.	TOILETTAGE DE LA CCN.....	5
XI.	ORDRE DU JOUR DE LA CMP DU 03 DÉCEMBRE 2015.....	5
XII.	QUESTION DIVERSE.....	6
1.	Modification du calendrier 2016.....	6

RELEVÉ DES DÉCISIONS CMP 2 OCTOBRE 2015 APPROUVÉ 3 DÉCEMBRE 2015

## I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

### DECISION

La CMP approuve à l'unanimité l'ordre du jour de la réunion du 29 octobre 2015.

## II. APPROBATION DES RELEVÉS DE CONCLUSIONS DE LA CMP DU 24 SEPTEMBRE 2015

### DECISION

La CMP approuve les relevés de décisions la réunion du 24 septembre 2015.

## III. POINT D'INFORMATION SUR L'OMPL ET LA CPGRP

### 1. OMPL

#### DECISION

La CMP prend connaissance qu'au 1er trimestre 2016, les partenaires sociaux réfléchiront au format de la restitution de l'étude réalisée par l'OMPL et Quadrat-Etudes.

### 2. CPGRP

#### DECISION

La CMP prévoit de mettre à l'ordre du jour de la réunion du 03 décembre prochain, un point d'étape sur le contrat et les protocoles techniques et financiers en santé et prévoyance.

## IV. NÉGOCIATION SUR LA PÉRIODE D'ESSAI

### 1. Révision des articles de la Convention Collective sur la période d'essai des salariés

#### a) Proposition de l'UNGE

#### DECISION

La CMP prend acte que les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, à l'unanimité des présentes et représentées, approuvent la révision des articles de la Convention Collective sur la période d'essai des salariés

Ledit accord est signé ce jour par l'UNGE, la CSNGT, le SNEPPIM, la CFDT et reste ouvert à la signature jusqu'au 13 novembre 2015 pour FO, la CFTC, la CFE-CGC, la CGT.

## V. ACCORD CONTRIBUTION FORMATION N° 5

### DECISION

La CMP prend acte que l'accord n° 5 sur la contribution formation est signé ce jour par l'UNGE, la CSNGT, le SNEPPIM, la CFDT, la CFTC et reste ouvert à la signature jusqu'au 13 novembre 2015 pour FO, la CFE-CGC, la CGT.

## VI. NÉGOCIATION SUR LES TEMPS DE DÉPLACEMENT

### 1. Point d'étape

### DECISION

La CMP confie les travaux sur les temps de déplacement à la sous-commission "Toiletage de la CCN" qui se réunira le mercredi 18 novembre 2015.

Un point d'étape sur ces travaux sera inscrit à l'ordre du jour de la CMP du 03 décembre prochain.

## VII. POINT TECHNIQUE SUR LES FORFAITS JOURS

Le recours au forfait annuel en jours n'est possible que si une convention ou un accord collectif étendu, d'entreprise ou d'établissement l'autorise expressément.

Pour tout accord collectif étendu conclu antérieurement à la loi du 22 août 2008, celui-ci doit fixer expressément, en matière de forfait annuel en jours,

- les catégories de salariés concernés ;
- le nombre annuel de jours travaillés ;
- les modalités de décompte des journées ou demi-journées travaillées ;
- les modalités de prise des journées ou demi-journée de repos ;
- les modalités d'application des règles sur le repos quotidien, hebdomadaire, et l'interdiction de travail plus de 6 jours par semaine ;
- les modalités de contrôle du forfait ;
- les modalités de suivi de l'organisation des salariés en forfait, de l'amplitude de leurs journées de travail et de la charge de travail en résultant.

A l'examen de l'article 9.8., il y a lieu de constater que cet article ne prévoit en aucune manière des modalités de contrôle des forfaits et des modalités de suivi de l'organisation des salariés en forfait, de l'amplitude de leurs journées de travail et de la charge de travail en résultant.

Il en ressort que l'article 9.8 de la convention ne comporte pas de garanties suffisantes pour les salariés.

En conséquence, si un employeur devait signer avec un salarié une convention de forfait, se bornant à appliquer les dispositions de l'article 9.8 de la convention, celle-ci pourrait être considérée comme privée d'effet et le salarié pourrait réclamer le paiement des heures supplémentaires effectuées et décomptées.

#### **DECISION**

La CMP prend acte que le 03 décembre 2015, les partenaires sociaux échangeront sur l'opportunité d'ouvrir des négociations sur les conventions de forfaits jours.

#### **VIII. POINT TECHNIQUE SUR LE PACTE DE RESPONSABILITÉ**

#### **DECISION**

La CMP acte que les partenaires sociaux ont pris connaissance du point technique sur le pacte de responsabilité.

#### **IX. POINT D'ÉCHANGE SUR LES CPR**

#### **DECISION**

La CMP considère que les partenaires sociaux ont pu échanger sur les CPR ; si un besoin s'en fait sentir d'aborder le sujet à nouveau, il pourra être remis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

#### **X. TOILETTAGE DE LA CCN**

#### **DECISION**

La CMP considère que ce point n'a pas lieu d'être abordé ce jour, la période d'essai et les temps de déplacement ayant été évoqués précédemment.

#### **XI. ORDRE DU JOUR DE LA CMP DU 03 DÉCEMBRE 2015**

I. APPROBATION DU RELEVÉ DE CONCLUSIONS DE LA CMP DU 29 OCTOBRE 2015

II. SIGNATURE DE L'ACCORD PREVOYANCE

III. ECHANGES SUR L'OPPORTUNITÉ D'OUVRIR DES NEGOCIATIONS DE BRANCHE SUR LES CONVENTIONS DE FORFAITS

IV. OUVERTURE DE LA NEGOCIATION SALARIALE

V. SYNTHÈSE DES SOUS-COMMISSIONS, DE LA CPNEFP ET DE LA CPGRP

VI. POINT DE NEGOCIATION SUR LES TEMPS DE DEPLACEMENT

VII. ORDRE DU JOUR DE LA CMP DU 07 JANVIER 2016

L'ordre du jour de la CMP du 29 octobre 2015 est épuisé.

## **XII. QUESTION DIVERSE**

### **1. Modification du calendrier 2016**

#### **DECISION**

**La CMP prend acte que la réunion prévue initialement le jeudi 27 octobre 2016 aura lieu le jeudi 20 octobre 2016.**

#### **ECHANGE INFORMEL**

- Temps de déplacement : voir schéma

\* Domicile ⇔ Bureau : trajet non payé

\* Bureau ⇔ Chantier : déplacement payé pendant les horaires collectifs (temps de travail effectif)

\* Domicile ⇔ Chantier : déplacement indemnisé en dehors des horaires collectifs

\* Chantier ⇔ Chantier : déplacement payé (temps de travail effectif)

\* etc.

La Présidente (DGT) : l'analyse doit être faite salarié par salarié, entre celui qui met 5mn et celui qui parfois habite à 2 heures de son lieu de travail, le traitement est inégal.

Exemple d'accord d'entreprise : un temps de référence de trajet (AR) domicile/travail a été déterminé en fonction du site. A partir de ce temps de référence, l'entreprise a considéré que les temps de déplacement qui seraient supérieurs par tranche de 10 mn seraient comptabilisés avec un système de contrepartie qui incrémente un compteur, avec la possibilité de récupérer ou d'être payé.